

PRÉFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES

Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle

Bureau de l'Environnement/Nature

Bureau de l'Environnement et du Développement
Durable

ARRETE INTERPREFECTORAL

**De prorogation de délai relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme
de co-compostage de boues sur la commune de Gazeran (78125) lieu-dit « La Guéville »**

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des
installations classées ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application
de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2004, complétée le 29 septembre
2006 par laquelle le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE
RAMBOUILLET (SIRR), dont le siège social est situé à (78120) Mairie de
Rambouillet – place de la Libération, projette d'exploiter (en régularisation
administrative) une unité de compostage de boues industrielles sur la com-
mune de Gazeran (78120) lieu-dit « La Guéville ». A cet effet, il a présenté
une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la lé-
gislation des installations classées pour la protection de l'environnement pour
les activités suivantes :

Installations soumises au autorisation

N°322-B-3 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - traitement par compostage

N°167-c : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération (A-2)

N°2170-1 : Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j

Installations soumises à déclaration

N°1612-B-3 : Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'). Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t(D)

N°2171: Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières le dépôt étant supérieur à 200 m³

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2007 complétant ceux des 16 février 2007 et 11 mai 2005, concluant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R512-1 à R512-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 31 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2008 au 8 février 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 juillet 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 octobre 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 janvier 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 avril 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juillet 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 9 octobre 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est pas possible de statuer sur la demande dans le délai imparti par l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir :

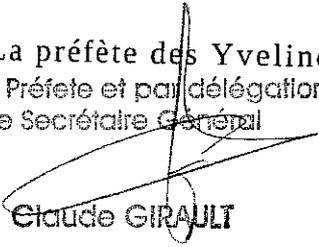
A R R E T E N T

Article 1er : En application de l'article R512-26 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande susvisée, présentée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SIRR), est prorogé de trois mois à compter du 16 janvier 2010.

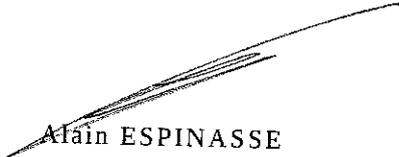
Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et d'Eure-et-Loir, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2010

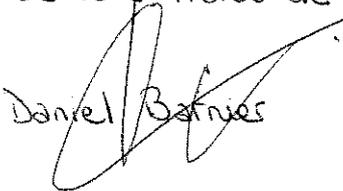
La préfète des Yvelines,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude GIRAULT

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

P. Le Préfet de l'Essonne,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel Barnier